

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600047**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION D'ASSISTANCE AUX  
ANIMAUX DU CAILLOU (AAAC)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Schnoering  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 26 mai 2016  
Lecture du 10 juin 2016**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 février 2016 l'association d'assistance aux animaux du Caillou (AAAC) représentée par Me Joannopoulos, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision expresse de rejet par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) de sa demande indemnitaire ;
- de condamner le SIGN à lui payer 6 millions de F CFP au titre de son préjudice moral ;
- de fixer le nombre d'unités de valeur pour l'intervention de Me Joannopoulos au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- elle a qualité et intérêt à agir ;
- les dispositions des articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime, étendues à la Nouvelle-Calédonie par la loi du 20 juin 2008, ont été méconnues ;
- les euthanasies pratiquées sont illégales puisqu'il n'est pas fait mention d'un constat de nécessité ;
- un constat de nécessité d'euthanasie, établi par un vétérinaire, est nécessairement adopté en raison de l'état médical de l'animal ;
- le SIGN a contrevenu à la convention qu'il a conclue avec l'AAAC ;
- les euthanasies ne peuvent être réalisées en fonction des places disponibles en fourrière ;
- les 349 euthanasies pratiquées représentent un chiffre d'affaires de plus de 11 168 000 F CFP pour le vétérinaire y officiant ;

- son préjudice correspond au montant symbolique de 1 000 F CFP par animal capturé soit 1,5 million F CFP par an soit 6 millions de F CFP pour la période comprise entre 2010, date à laquelle le SIGN est devenu compétent, et 2015, date jusqu'à laquelle l'absence de respect du délai de garde était strictement établi par les mentions contenues sur le site du SIGN.

Par un mémoire enregistré le 29 mars 2016, le SIGN, représenté par la SELARL d'avocats Royanez, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'AAAC à lui payer la somme de 300 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre infiniment subsidiaire, à ramener les prétentions indemnitaires de l'association requérante au franc symbolique.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 11 avril 2016, l'AAAC représentée par Me Joannopoulos, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens. Elle demande, en outre, au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la communication, par le SIGN, des registres d'entrées et de sorties des animaux au sein de la fourrière, des euthanasies pratiquées ainsi que du procès-verbal de constat du 19 mai 2015 et du compte-rendu du conseil syndical du 26 juin 2014.

Elle ajoute que le SIGN a opté pour des manœuvres dilatoires afin d'éviter de parler de l'essentiel, d'innombrables violations de la loi et de la mise à mort illégale de milliers d'animaux.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- l'arrêté n° HC/DAIRCL/30 du 28 juin 2010 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de l'AAAC, et de Me Despujols de la SELARL d'avocats Franck Royanez, avocat du SIGN.

Considérant ce qui suit :

1. L'AAAC soumet à la censure du tribunal la décision en date du 8 décembre 2015 du SIGN qui a refusé de faire droit à sa demande indemnitaire. L'association requérante demande aussi au tribunal de condamner le SIGN à lui payer 6 millions de F CFP au titre de son préjudice moral.

Sur la recevabilité de la requête :

2. La déclaration d'existence de l'AAAC a été publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 23 décembre 2010. Une délibération de son conseil d'administration en date du 13 juillet 2014 a donné pouvoir à son président d'engager la présente instance. L'association requérante a vocation, en vertu de l'article 2 de ses statuts à porter assistance aux animaux vivant dans sa zone d'intervention qui comprend le grand Nouméa. Les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir doivent donc être écartées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Les dispositions des articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime sont devenues applicables en Nouvelle-Calédonie depuis l'intervention de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008. Par l'arrêté susvisé du 28 juin 2010 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la compétence liée à la création et à la gestion de service public de fourrières pour les véhicules et les animaux a été transférée au SIGN.

4. Aux termes de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime : « *I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire./A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après./II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture./Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.(...)* » et, en vertu de l'article L. 211-26 du même code : « *I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire. / Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut*

*en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211 25. (...) ».*

5. L'association requérante soutient que le SIGN n'a pas pris toute la mesure de l'extension à la Nouvelle-Calédonie des mesures susvisées du code rural et de la pêche maritime et persiste à appliquer des protocoles illégaux à l'égard des animaux mis en fourrière. Elle se plaint de l'opacité à laquelle elle se heurte s'agissant des informations relatives aux euthanasies. Dans son mémoire enregistré le 11 avril 2016, l'association requérante demande au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la communication, par le SIGN, des registres d'entrées et de sorties des animaux au sein de la fourrière ainsi que du procès-verbal de constat du 19 mai 2015 et du compte-rendu du conseil syndical du 26 juin 2014.

6. Or, dans son avis du 21 janvier 2016, la commission d'accès aux documents administratifs constate qu'il ressort des pièces produites par le syndicat et par l'association qu'un registre a été tenu pour l'année 2014. La commission en déduit que si la demande porte pour les années 2008 à 2013 sur des documents qui n'existent plus, des registres ont pu être à nouveau tenus et conservés pour les années 2014 et 2015. La commission a donc émis un avis favorable à leur communication sous réserve de l'occultation préalable, en vertu des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, des éléments susceptibles de porter atteinte à la vie privée de tiers, notamment des noms et adresses des personnes qui sollicitent l'intervention de la fourrière, ou déposent ou retirent des animaux dans l'établissement, ainsi que de toutes mentions telles que les numéros de tatouage permettant d'identifier leurs propriétaires.

7. L'AAAC soutient que le SIGN ne respecte pas le délai de garde légal minimum de 8 jours à l'égard des animaux capturés et que la consultation des données figurant sur le registre des entrées et des sorties viendrait confirmer cette assertion. Dans son mémoire enregistré le 22 avril 2016, alors même qu'il a eu connaissance de l'avis de la CADA en date du 21 janvier 2016, le SIGN persiste à refuser la communication des documents demandés. Dans ces conditions, l'association requérante doit être regardée comme apportant la preuve que les euthanasies pratiquées n'ont pas respecté les dispositions susvisées du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne le délai de garde de huit jours ouvrés.

8. Ainsi qu'il a été dit, l'association requérante a demandé au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la production de plusieurs pièces. Or, les documents demandés visaient tous à démontrer l'absence de respect par le SIGN du délai de garde des animaux imparté par les textes. La démonstration de ce manquement ayant été apportée, la demande de sursis à statuer ne revêt plus aucune utilité et ne peut donc qu'être rejetée.

9. L'association requérante soutient, par ailleurs, que les conditions mêmes de l'euthanasie ne sont pas respectées par le SIGN, le constat de nécessité d'euthanasie devant s'appuyer sur les domaines de compétence et d'expertise du spécialiste de la médecine et de la chirurgie des animaux et ne pouvant résulter de la présence d'un trop grand nombre d'animaux en cage ou de l'absence de propriétaire identifié.

10. Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime qu'il appartient au vétérinaire d'apprécier la nécessité de procéder à l'euthanasie de l'animal après l'expiration du délai de garde. Le législateur n'ayant mentionné aucune condition qui viendrait restreindre l'appréciation par le vétérinaire de la nécessité de

procéder à l'euthanasie de l'animal, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que cet état de nécessité doit être seulement fonction de la santé de l'animal concerné.

11. L'AAAC soutient, enfin, que le SIGN n'a pas respecté la convention conclue avec elle le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et qui devait lui permettre de prendre en charge les animaux voués à l'euthanasie afin qu'ils soient remis à l'adoption. En vertu de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime le gestionnaire d'une fourrière peut effectivement céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux en vue de leur adoption. Mais aucune disposition de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne fait obligation au SIGN de céder ces animaux à l'AAAC qui ne démontre donc pas que ledit accord aurait été méconnu.

12. Il résulte de tout ce qui a été dit que la seule illégalité fautive de nature à engager la responsabilité du SIGN vis-à-vis de l'association requérante est tirée du non-respect du délai de garde légal minimum de 8 jours à l'égard des animaux capturés.

Sur les conclusions indemnitaires :

13. Le SIGN a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de l'association requérante. Le préjudice moral subi par l'association est direct et certain. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant le SIGN à payer à l'AAAC la somme d'un million de francs CFP en réparation du préjudice né pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la date du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos :

14. L'AAAC demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos commis à l'aide judiciaire.

15. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

16. L'AAAC a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 27 novembre 2015 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à quatre.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association d'assistance aux animaux du caillou

(AAAC), qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le SIGN, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 8 décembre 2015 du président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) est annulée.

Article 2 : Le SIGN versera la somme d'un million de francs CFP (1 000 000) à l'association d'assistance aux animaux du caillou (AAAC).

Article 3 : Les conclusions du SIGN tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat au titre de la présente instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 4.